

CHAPITRE V.

Pour monſtrer que les Bourſes du College d'Harcour ne doiuent point eſtre tenuës que par des pauures eſtudians & pour vn temps limité.

Contre le V. Chapitre de la reſponſe des parties auquel il donne ce titre.

Que le temps de tenir les Bourſes n'eſtant point limité par le Statut ny par l'vſage, les Bourſiers peuuent auſſi-bien eſtre perpetuels dans le College d'Harcour, comme ils ſont dans quelqu'autre College.



Si les parties n'agiſſoient que par les principes de conſcience & d'honneur, comme ils le veulent faire croire, & s'ils gardoient le reſpect qu'ils doiuent à Monſieur Padet leur bienfaicteur, ils n'auroient pas tâché de renuerſer incontinent aprés ſa mort les anciés ordres qu'ils auoiét trouuez, & ceux qu'il auoit eſtablis dans le College; ils ne ſe ſeroient pas efforcez de ruïner les Charges de Prouiſeur & de Principal & de ſe rendre les Maiſtres abſolus du College, & ſur tout ils auroient honte de s'eſtre voulu perpetuer dans les Bourſes contre les ordonnances, les Arreſts, les reglemens de l'Vniuerſité, le Statut du College & contre la volonté des Fondateur.

Leur deſſein a paru dans leur acte du 12. Feurier 1665. en l'article 14. contre lequel M. Thomas Fortin ayant eſté contraint de ſe pouruoir, n'a pas deu manquer à la principale partie de ſon deuoir de Prouiſeur & Maiſtre du College, qui conſiſte principalement à regler les Bourſes. Cet intereſt l'a obligé d'auoir recours au Roy pour autoriſer le Statut & faire que l'intention des Prelats qui ont laiſſé leurs biens pour faire inſtruire de pauures étudians dans l'Vniuerſité de Paris ſoit Religieuſement executée. Les diſcours & les motifs que les parties attribuent à M. Thomas Fortin ſont de leur ſeule inuention, comme tous les pretextes & argummentations qu'ils oppoſent aux Arreſts, aux Statuts & aux autres authoritez qui ſont deduites dans le 4. Chapitre de l'Imprimé du 15. Fevrier.

Il eſt vray que Monſieur Padet n'a pas oſté du College entierement l'abus qui s'y eſtoit introduit pour les Bourſes, mais il a ſouuent témoigné aux plus

anciens des six Boursiers Regens, qu'ils estoient tenus en conscience de quitter leurs Bourses, & il a souuent déclaré auant sa mort qu'il auoit peine & déplaisir de voir & d'endurer ce desordre. Il auoit fait imprimer des 1655. & 1657. dans des écrits, pour la défense de l'Vniuersité plusieurs passages de Docteurs, & auoit rapporté vn grand nombre d'Arrests portant reglement des Bourses, lesquels M. Thomas Fortin employe contre les parties. D'où l'on connoist euidemment qu'il n'auoit preparé ces Pieces que pour les faire valoir en son College, & pour seruir ou il eust esté besoin.

On croit assez ce que disent les parties, qu'elles voudroient tenir la Regence & les Bourses & faire vn seul corps de Boursiers Regens, dominant sur le reste du College & se perpetuer en la Bourse & en la Regence jusques à la fin de leur vie, ou plustost, comme ils ont assez fait connoistre en leur Réponse & particulierement dans ce Chapitre, de ne pas dominer seulement sur les Boursiers non Regens, mais de les oster entierement, d'éteindre & supprimer les Bourses pour en appliquer les reuenus aux seuls Regens, comme il se voit clairement par ces termes de leur 6. argumentation, *que le College, qui estoit au temps de sa Fondation pour nourrir seulement des particuliers qui étudioient & alloient en Classe ailleurs, est deuenu depuis plus de cent cinquante ans public pour enseigner : de sorte que la plusspart des étudians d'autre-fois y sont deuenus* REGENS *dans la suitte, étant* PLVS AVANTAGEVX AV PVBLIC *que les Boursiers* Y ENSEIGNENT, *s'ils en sont capables, qu'ils n'y fassent simplement* QV'ESTVDIER: comme aussi en disant *que la maison de Sorbonne n'a peu* RESVSCITER LE COLLEGE DV PLESSIS QV'EN APPLIQVANT *a l'entretien* DE LA REGENCE LA PLVS GRANDE PARTIE DV REVENV *dont joüissoient autre-fois les Boursiers de ce College.*

C'est là le veritable interest qui les porte à mépriser leur propre conscience & à vouloir manger iniustement le bien des pauures étudians. Ce qui leur semble peu de chose & qui ne seroit pas méprisé par des pauures; si le reuenu de leurs Bourses est petit, l'iniustice qui en priue les pauures Escoliers en est plus grande. Mais les parties ne s'arrestent pas à la somme de 40. liures, quoy qu'ils ayent dit ailleurs dans le Chapitre de la Communauté (*que le College est chargé de dettes qu'il faut acquitter.*) Toutefois dans la premiere Assemblée pour les Comptes, qui a esté tenuë aprés la mort de Monsieur Padet, ils ont fait hausser les Bourses de quarante liures à la somme de cent liures contre la volonté du Prouiseur & au preiudice des pauures Boursiers Grammairiens & Artistes. Ils ne manqueroient pas de s'attribuer beaucoup plus de reuenu & de ruïner le College, si on ne preuenoit l'effet de leur auarice, en les faisant rentrer en leur ordre & deuoir.

La Bourse leur a donné la hardiesse de s'assembler aprés la mort du Prouiseur & de s'eriger en legislateurs, non seulement au dessus des autres Boursiers du College, au dessus du Prouiseur du quel la charge estoit vacante, du Principal qui estoit alors en souffrance; mais encore au dessus des Fondateurs, des Reglemens generaux de l'Vniuersité, des Arrests du Parlement & des Ordonnances Royaux. Ils se sont establis les Chefs, les Directeurs & administrateurs du College, auec vne autorité de changer les Statuts, mesme ceux qu'ils au-

roient faits, selon leur commodité & vtilité contre le bien du College, duquel ils pretendoient disposer à leur gré. Ils se conseruoient dans la Regence pour la garder toute leur vie, & l'exercer auec independance du Prouiseur & Principal & auec le pouuoir d'élire leurs successeurs & d'accommoder la Discipline à leur vtilité.

Ces motifs de lucre & de vanité sont assez puissans pour les auoir portez à troubler tout l'ordre & sont trop visibles par leur maniere d'agir pour en pouuoir douter. Ils se vantent d'auoir eu trois motifs de s'opposer au reglement qui touche les Bourses : l'vn pour empescher M. Thomas Fortin de s'emparer de tout le bien du College. Le second d'établir & de maintenir l'vnion des Bourses & de la Regence qu'ils disent estre fort vtile. Le troisiéme pour procurer le bien de l'Eglise & de l'estat. On ne doute point qu'ils n'ayent l'intention d'empescher M. Thomas Fortin de faire les fonctions de sa charge, de l'affoiblir & de mettre sous leurs pieds le Prouiseur & le Maistre de la maison, pour n'auoir point d'inspecteur & pour y viure à leur fantaisie & sans rien craindre.

Il ne s'agit point en ce procez d'vn Benefice *de dix mille liures ny de cent mille escus de bastimens*, qui sont des fictions ; mais il s'agit de sçauoir si le Prouiseur doit exercer luy-mesme la charge de Principal, ou commettre le Principal d'exercice, mettre les Regens & tenir la Communauté des Pensionnaires comme il a esté pratiqué par ses predecesseurs, & si le Statut doit estre obserué pour les Boursiers, ou si cinq ou six Regens Boursiers ont eu droit d'établir vn corps nouueau & inconnû iusqu'au 12. iour de Fevrier 1665. dans le College, qui mette le Principal & les Regens à sa volonté, qui tienne en commun & auec vne égale autorité sans subordination les vns des autres la Communauté des Pensionnaires, qui soit Maistre de la discipline du College, & qui en partage les biens & les droits & dispose des Bourses à son gré contre l'expresse volonté du Fondateur & les ordres generaux de l'Vniuersité.

On peut rejetter sur les parties qui ont composé l'acte du 12. Fevrier 1665. ce qu'ils disent sans fondement du Benefice *de dix mille liures* de rente, *des cent mille escus de bastimens*. M. Thomas Fortin ne demande autre chose que d'estre maintenu dans les mesmes droits dont ses predecesseurs ont joüy paisiblement & sans trouble. Tout ce que les parties alleguent contre luy pour rendre la cause odieuse, rejallit premierement sur ses Predecesseurs & principalement sur les deux derniers Prouiseurs Messieurs Turgot & Pader. M. Thomas Fortin desire marcher sur leurs pas, il desire conseruer la mesme discipline qu'il a trouuée dans le College & qui l'a fait fleurir jusqu'à present sans y apporter aucun changement.

On ne doute pas qu'il ne fust vtile aux Regens de tenir les Bourses auec la Regence: mais il seroit iniuste & contraire aux Statuts, à l'intention des Fondateurs & à tous les reglemens & reformes de l'Vniuersité. Les parties se peuuent mettre en repos du soin qu'ils veulent prendre du bien public, de l'Eglise & de l'Estat qu'ils veulent interesser & qui ont veritablement interest en la contestation des Bourses.

A faute de titres, d'Ordonnances, d'Arrests, de Reglemens & de Statuts qui manquent aux parties, ou plustost qui leur sont entierement contrires,

ils ont recours au fonds inepuisable de leurs argumentations, & pour premier argument, ils disent *que les Bourses sont perpetuelles dans le College d'Harcour aussi-bien que dans quelques autres Colleges de l'Vniuersité 1. Parce que le Statut n'en limite point le temps, quoy qu'il limite exactement celuy des Officiers du College, comme des Prieurs, Procureurs, &c.* D'où ils concluent que les Boursiers ont droit de garder leurs Bourses.

A quoy on respond qu'encore que le Statut du College n'eust pas limité le temps de tenir les Bourses, il ne s'ensuiuroit pas qu'elles fussent des Benefices, ou des Offices tenus à vie, ou qui ne vacquẽt que par mort, dimissiõ ou forfaicture. Il a esté prouué depuis la pa.60. jusqu'à la 73. de l'Imprimé par les Arrests & par l'autorité des Docteurs, que les Bourses de leur nature & selon l'intention des Fondateurs, ne sont que pour entretenir de pauures étudians dans les Colleges, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'estre graduez dans les facultez ou Professions portees dans les Statuts; afin qu'aprés y auoir estudié & pris leurs degrez, ils laissent la place vuide à d'autres pauures étudians & que le bien des Fondateurs se communique à vn plus grand nombre de personnes, que le nombre des sçauans se multiplie selon leur intention. Et le Parlement a si bien reconnû cette condition & nature des Bourses, que quand les Fondateurs n'ont pas assez clairement expliqué le nombre dés années de tenir les Bourses, il en a limité le temps par ses Arrests.

Mais il n'est pas veritable que le Statut du College d'Harcour ne limite point le temps des Bourses. Car encore qu'il ne soit pas marqué expressément cõbien d'ãnées le Boursier Artiste & Theologiẽ demeurera dans le College d'Harcour, il est toutefois suffisamment exprimé que les Artistes n'y sont receus que pour étudier aux Arts & en acquerir le degré, & que les Maistres és Arts n'y sont receus Boursiers Theologiens que pour étudier en Theologie jusqu'à ce qu'ils ayent pris le degré de Docteur, de sorte qu'il est aisé d'entendre que le Fondateur ne donne point dauantage de temps pour tenir les Bourses qu'autant qu'il est necessaire pour se rendre capable de prendre le bonnet de Maistre és Arts, ou de Docteur en Theologie aprés lequel temps le Boursier, soit Artiste, soit Theologien, doit estre content du bien qu'il a receu du College, & ne pas enuier à vn autre pauure étudiant le mesme secours de la liberalité du Fondateur.

Il est marqué specialement des Artistes que s'ils peuuent Regenter dans le College, c'est à dire, s'il y a place vacante d'vne Regence ou si on les juge capables, ils peuuent encore tenir leurs Bourses durant trois ans, apres lesquels ils en doiuent estre priuez. Ce qui fait bien entendre que s'il n'y a point de place de Regent vacante dans le College lors qu'vn Boursier Artiste est paruenu au degré du Maistre és Arts, ou s'il n'est pas jugé capable de Regenter, il doit quitter la Bourse selon le Statut, & que s'il est jugé capable de Regenter & qu'il y ait vne place, il doit laisser la Bourse aprés trois ans, comme on le peut voir expliqué plus amplement en la 5. page de la *Replique*, contenant la principauté fournie le dernier iour de Iuillet; mais le Statut qui donne cette faueur aux Artistes en consideration de leur jeunesse n'a pas étendu cette grace aux Boursiers Theologiens; d'où il s'ensuit qu'aprés auoir passé le temps de l'étude

de

de Theologie & des Licences, les Boursiers Theologiens doiuent quitter la Bourse aussi-tost qu'ils ont pris, ou deu prendre le bonnet de Docteur.

La comparaison du temps limité pour les fonctions du Prieur & du Procureur auec les Boursiers ne conclut rien en faueur des parties. Le Fondateur a reglé comme il luy a pleu le temps des charges du Prieur & du Procureur, ce qui ne tire à aucune consequence pour les Boursiers ; desquels il n'a pas esté besoin de limiter si exactement le temps ; parce qu'on les peut enuoyer auant le terme, à raison de leurs mœurs, negligence, ou incapacité, & quelquefois leur prolonger le terme pour vn peu de temps & pour des causes considerables, cõme d'vne longue maladie, absence, ou empeschement necessaire, qui auroit retardé l'estude, ou la licence d'vn Boursier: Mais le Fõdateur a voulu generalemẽt que les Boursiers ne tinssent pas les Bourses plus de temps qu'il n'en faut depuis leur entrée dãs le College iusques à ce qu'ils se soient rendus capables du degré de Maistre és Arts, ou de Docteur en Theologie. Il est donc euident par le Statut que le Fondateur a assez marqué qu'il ne veut pas que ceux qui ont esté gratifiez des *Bourses les retiennent apres estre* paruenus aux degrez de Maistres és Arts ou en Theologie, ausquels ils doiuent tendre sans cesse & sans intermission, ou bien estre priuez des Bourses

Surquoy il est bon d'obseruer que comme le temps des estudes & de paruenir aux degrez estoit plus long quand le College fut fondé qu'il n'est à present, les Boursiers des premiers siecles de la fondation joüissoient plus long-temps des Bourses : parce qu'il leur falloit employer plus de temps dans l'estude & dans la licence pour arriuer aux degrez de Maistre és Arts & de Docteur en Theologie, mais à present que le temps des estudes & des Licences est abregé, les Boursiers ont moins de temps qu'ils n'auoient ; mais il *est iuste* comme il est ordonné, que puisque les Boursiers ont plûtost acquis les degrez & la capacité, ils laissent aussi plûtost la place vuide à d'autres pauures estudians, & que le bien-fait du Fondateur s'estende à vn plus grand nombre de personnes par la multiplication des Maistres & Docteurs qui s'épendront des Colleges en diuers païs & Prouinces, à quoy le Roy ayant eu égard a limité par ses Lettres Patentes le temps des Bourses du College d'Harcour, au temps ordinaire de se rendre capable des degrez des Arts & de Theologie, selon l'vsage present de l'Vniuersité.

La seconde argumentation des parties suppose que le Fondateur *s'est serui du Statut du College de Sorbonne comme de modele de ce qui se deuoit faire dans son College, sicut in* SORBONA FIERI CONSVETVM: D'où ils concluent *que si les Bourses sont auiourd'huy* PERPETVELLES *en Sorbonne, on peut dire qu'il n'est pas moins important au bien public qu'elles soient aussi dans le College d'Harcour.* Pour faire vne iuste argumentation, il falloit dire que le Statut du College d'Harcour en ce qui regarde le temps de posseder les Bourses est tout conforme à celuy de Sorbonne ; or le Statut de Sorbonne veut que les Bourses soient perpetuelles, donc le Statut du College d'Harcour veut que les Bourses soient perpetuelles.

On deuoit prouuer la premiere proposition en rapportant les termes conformes des Statuts de l'vn & de l'autre College. On deuoit prouuer la mi-

B 3

neure pour vſer des termes de l'Eſcole, en montrant que le Statut du Colle-ge de Sorbonne veut que les Bourſes y ſoient perpetuelles ; ce qui n'eſtant point prouué, & ne le pouuant eſtre, il s'enſuit que l'argumentation ne prouueroit rien quand elle ſeroit en la forme la plus reguliere.

Mais les parties n'ont pas voulu raiſonner ſelon les regles de leur Art, apres auoir propoſé que le Statut de Sorbonne eſt le modele de celuy d'Harcour, ils abandonnent le Statut de l'vn & de l'autre College, & ils concluent que ſi les Bourſes ſont perpetuelles en Sorbonne, ſans dire toutefois ſi elles le ſont, elles le doiuent eſtre pareillement dans le College d Harcour. Ce qu'ils taſchent de confirmer non pas par la conformité des Statuts, mais par leur imagination *qu'il n'eſt pas moins important au bien public*, que les Bourſes ſoient perpetuelles dans le College d'Harcour qu'en celuy de Sorbonne. Mais quand il ſeroit vray que les Statuts des Colle-ges d'Harcour & de Sorbonne fuſſent entierement conformes touchant les Bourſes, ce qu'on ne doit pas dire aſſeurement ſans l'auoir veu, il ne s'enſuiuroit pas que ſi on a changé le Statut de Sorbonne, & ſi depuis quelques années on y auoit rendu les Bourſes perpetuelles, ou bien ſi on les y auoit entierement eſteintes & abolies, le Fondateur du College d'Harcour euſt voulu qu'on aboliſt auſſi ſes Bourſes, ou qu'on les rendiſt perpetuelles, & qu'au lieu de pauures eſtudians qui doiuent eſtre inſtruits dans les Facultez des Arts & de Theologie, on y eſtabliſt vne Communauté de Docteurs, ou de Regens acephales qui conſumeroient les reuenus du College, & trauailleroient d'ailleurs à s'enrichir, comme il arriueroit ſi l'acte du 12. Feurier auoit force.

Cependant le Statut du College d'Harcour en ſon article 76. où il eſt fait mention du College *de Sorbonne* ne fait rien au ſujet de la durée des Bourſes, mais traite ſeulement d'vne cueillette qui ſe deuoit faire tous les ans vers la feſte de la Chandeleur ſur les Bourſiers tant Artiſtes que Theologiens, pour payer ce qui auoit eſté conſumé dans les Salles, pour le vin qui s'eſtoit perdu, & pour les nappes & toiles qu'il falloit changer ou acheter, & pour les ſeruiteurs. Si les parties vſoient de bonne foy ils n'auroient point rapporté à la demeure des Bourſiers, vn article qui n'y a point de rapport : Il eſt conçeu en ces termes, *Item ſtatuimus quod annuatim circa Purificationem fiat collecta ſuper ſocios pro ſoluendis in Aula conſumptis & deperditione vinorum, ſi qua fuerit, renouatione mapparum & talium ſicut* EST IN SORBONA FIERI CONSVETVM *& etiam pro locagio famulorum, illam colliget Prior ab vtraque domo & illam tradet Procuratoribus antedictis.* On ne peut pas conclure de cét article par aucune ſubtilité de Logique, que le Fondateur du College d'Harcour ait voulu que s'il arriuoit qu'on changeaſt dans le College de Sorbonne l'intention des Fondateurs touchant les Bourſiers, on fit le meſme changement dans celuy d'Harcour.

Cét article 76. du College d'Harcour a eſté tranſcrit dans le Statut du College de Iuſtice, & il en compoſe l'article 84. Et dans le Statut du College de Maiſtre Geruais il compoſe l'article 26. & dans le Statut du College d'Authun il compoſe l'article deſquels trois Colleges les Bourſiers ſont obligez de ſortir incontinent apres que le temps de leurs Bourſes eſt expiré.

Mais sans partir du College de Sorbonne, il est certain que les Bourses n'y ont fondées que pour vn téps, ce qui est assez visible par vn acte de l'an 1266. où l'Vniuersité de Paris agrée la donation de cinq cent liures faite à Robert de Sorbonne par Nicolas Archidiacre de Tournay, afin de l'employer en fonds & en reconnoissance de ce bien-fait, elle luy donne le pouuoir de mettre en Sorbonne cinq pauures estudians en Theologie qui sçachent bien parler Flamand, *Vt idem magistri in diuina scientia eruditi & ex bonorum conuictu moribus informati* DOCENTES VERBO PARITER ET EXEMPLO *in locis ad quæ ipsos vocari contigerit*, FRVCTVM FACERE VALEANT *qui non perit*. Il est facile de comprendre qu'aussi-tost que ces cinq Flamans estoient suffisamment instruits en Theologie, ils retournoient en leurs païs trauailler en l'instruction des peuples. Autrement si ces Boursiers Flamands fussent demeurez iusqu'à la mort, le College de Sorbonne eust esté bien-tost remply de Flamans, estant obligé d'en receuoir cinq tous les ans d'vn seul Archidiacre de Tournay.

Iean Major, apres auoir escrit en l'an 1519. dans ses Commentaires sur le Maistre des Sentences, que les Bourses ne sont pas des Benefices, & que c'est la nature des Bourses *est de ratione Bursarum*, qu'elles ne soient pas perpetuelles, apporte l'exemple des Colleges de Nauarre & de Sorbonne, *Nam quam primum Magisterium in Theologia assequuntur Bursarij* IN NAVARRA *suas bursas amittunt & aliis studentibus cedunt* : SIMILITER DE SORBONA, *vbi post paucos habitos redditus bursæ* VACANT. *Insuper dantur ratione* INOPIÆ, *&c.*

En l'an 1556. Maistre Nicolas Cousin fut receu Boursier du College de Sorbonne à condition de se faire Docteur, & de quitter sa Bourse en l'espace de deux ans. *Anno Domini 1556. die penultima Ianuarij facta Congegatione bursa Collegij donatus est* M. *Nicolaus Cousin, eâ tamen conditione quòd intra biennium proximum lauream doctoralem suscipiat in cuius rei confirmationem Chyrographum proprium apud communitatem deponet.*

De ces textes & actes qui ont esté recueillis & donnez au public par les soins & aux despens de Monsieur Padet, il paroist que les Bourses du College de Sorbonne n'ont point esté perpetuelles, & que Monsieur Padet a creu & voulu faire connoistre qu'elles ne l'estoient pas en Sorbonne ny au College de Nauarre, & consequemment a jugé qu'elles ne l'estoient pas dans le College d'Harcour, mais estoient semblables à toutes les autres Bourses qui sont données pour viatique à de pauures Estudians, non pas pour vn bien perpetuel qui s'estende à la vie, comme les reformateurs du College de Lisieux, l'ont dit expressement en leur reforme de l'an 1549. *Bursæ sunt datæ in viaticum & non in bonum* PERMANENS.

La troisiéme argumentation des parties est prise de l'exemple du College des Cholets qu'ils disent *n'estre pas si vtile au public que le College d'Harcour.* La comparaison de l'vtilité des Colleges ne fait rien à la question, tel College ou l'on n'enseigne pas peut éleuer vn Boursier plus vtile au monde que les sept Regens du College d'Harcour. Si les parties vouloient conclure quelque chose du College des Cholets ils en deuroient produire les Statuts, & s'ils pouuoient montrer que le Fondateur a voulu que ceux qui seroient admis

à la participation des reuenus de ce College eussent droit d'en joüir toute leur vie, ce seroit vne fondation de Benefices qui ne feroit rien à la question. Si c'est vne fondation de Bourses, elle est sujette à la condition generale de toutes les Bourses qui doiuent passer de main en main aux pauures Estudians, sans que personne ait droit de les tenir perpetuellement ; il n'y a point d'abus ny de coustume pour vieille qu'elle puisse estre qui acquierre prescription contre cette iustice naturelle & legitime.

Mais il est raisonnable de croire que la fondation des Cholets n'est pas differente de celle des autres Colleges de l'Vniuersité qui ont esté fondez en mesme temps, & que Iean Cardinal le Moine fondateur du College qui porte son nom, lequel en qualité d'executeur testamentaire du Cardinal des Cholets en a dressé les Statuts, n'a pas prescrit d'autres conditions aux Boursiers des Cholets qu'à ceux qu'il a fondez luy-mesme, ausquels il a prescrit & define vn temps certain de leur demeure & sortie du College, afin qu'ils eussent plus de soin de se remplir l'esprit que le corps, *vt dicti scholares plus intendant ad refectionem mentis quam ventris*, comme il est porté dans le 35. article du Statut du College du Cardinal le Moine.

La quatriéme raison suppose que iamais personne n'a esté priué des Bourses du College d'Harcour, ny par la raison du temps, ny par la raison du bien qu'il ait pû gagner. Ils pouuoient adjoûter toute autre raison, il n'est pas necessaire à Maistre Thomas Fortin de feuilleter tous les registres, soit publics, soit particuliers pour découurir tous les faits singuliers qui sont arriuez depuis la fondation du College. Tout ce qui est arriué depuis 350. ans n'a pas esté redigé par escrit, & il n'a pas esté necessaire, c'est assez qu'on ait le Statut, les Ordonnances, les Arrests & les reglemens de l'Vniuersité, qui rendent le Prouiseur responsable de ce que les Boursiers auroient pris au delà du temps legitime, outre les Arrests des Boursiers qui ont esté chassez des autres Colleges, & mesme celuy de 1470. contre vn Boursier Theologien du College d'Harcour, & les extraits des Comptes qui ont esté produits. Ce seroit mal argumenter de conclure qu'on ne doit pas chasser du College vn Boursier qui auroit commis vn crime scandaleux ; parce *qu'on defie* Maistre Thomas Fortin, de montrer qu'on ait iamais chassé du College vn Boursier pour vn semblable crime.

On ne pourroit pas mesme montrer par escrit que M. Padet ait chassé du College le Boursier Theologien nommé Butor, pour auoir perdu au jeu, & à la débauche plus de quatre mille liures des reuenus du College, & toutefois on ne peut nier qu'il ne l'ait esté, & n'ait bien merité d'estre chassé du College, & que ceux qui l'imiteroient ne deussent en estre chassez, & ceux qui ont passé les nuicts à joüer auec luy, & à gagner sur luy l'argent du College.

Leur cinquiéme raison est fondée sur vne pratique abusiue & contraire aux Statuts, contre laquelle il suffit de repeter ce qu'on a dit en la page 76. de l'Imprimé que le violement des Loix & des Statuts, & de la volonté des Fondateurs ne donnent point de droit, qu'il faut tousiours reuenir aux principes de la iustice & de la verité que les Fondateurs ont contracté auec le public,

public, qui eſt tenu de faire executer leur derniere volonté, & que les Fondations des Colleges deſtinez à l'entretenement des pauures étudians, ont vn Priuilege ſpecial auquel l'abus ne peut pas déroger.

Si donc il y a eu quelques Docteurs dans le College d'Harcour, qui ayent retenu leurs Bourſes auant les Arreſts de 1575. 1577. & auant l'Ordonnance de Blois & la derniere reforme de l'Vniuerſité, comme il eſt ſuppoſé dans ce 5. argument, il faut croire, comme on a déja remarqué en la page 76. de l'Imprimé, qu'ils eſtoient de nouueaux Docteurs ſur le point de quitter le College, ou que leur ſejour plus long que de raiſon à donné lieu aux Arreſts & reformes de l'Vniuerſité.

Si on dit que le College *a changé de face depuis plus de cent cinquante ans*, comme les parties le ſuppoſent ſans preuues & contre la verité dans leur 6. argumentation, le Statut n'a pas eſté changé, on n'en a point fait de reformation, le College n'eſt pas deuenu autre qu'il eſtoit & la Regence n'a pas deu alterer la condition des Bourſes, les hoſtes n'ont pas deu chaſſer les vſufruictiers & les enfans de la maiſon. Les Ordonnances, les Arreſts, *les reformes pour le* reglement des Bourſes & l'obſeruation des Statuts des Colleges ont eſté faits depuis 150. ans & ſont obſeruez dans tous les autres Colleges de l'Vniuerſité, ſans difference de ceux qui ont plein & entier exercice de Regence, ou qui ne l'ont pas. La Regence n'empeſche pas que les Bourſiers ne ſortent aprés auoir acheué leurs eſtudes, des Colleges de Nauarre, du Pleſſis, de Liſieux, de Montaigu, de Beauuais, de la Marche, du Cardinal le Moine, des Graſſins, où il y a plein & entier exercice, & les Regens du College d'Harcour n'ont point de droit particulier ny de Priuilege qui les exempte des reglemens de l'Vniuerſité & du droit commun de tous les Colleges.

Si Monſieur Padet n'a pas fait tout le bien qu'il ſouhaittoit, s'il a toleré l'abus eſtant empeſché par d'autres plus grandes occupations, tant pour le bien du College que pour celuy de toute l'Vniuerſité, & ſi la douceur de ſon naturel luy a fait apprehender les querelles & les procez qu'il falloit entreprendre contre pluſieurs des parties, il a fait ſçauoir à ſon ſucceſſeur ſes intentions ſur ce ſujet, il luy a laiſſé par eſcrit les raiſons & les pieces qu'il auoit fait imprimer de ſon viuant pour exterminer cet abus du College.

Maiſtre Thomas Fortin rend gloire à Dieu & reconnoiſt qu'il n'a pas deu tenir la Bourſe du College apres auoir eſté receu Docteur & qu'il a failly pour n'auoir pas eſté inſtruit aſſez à temps de l'intention du Fondateur, qu'il n'a appriſe que par les dernieres paroles de ſon Predeceſſeur & par la lecture qu'il a faite du Statut depuis le decés de M. Padet.

Ceux d'entre les parties qui ſe vantent *d'eſtre Bourſiers Theologiens depuis 20. & 30. ans à l'honneur du College & à l'vtilité du public*, ſont d'autant plus à plaindre qu'ils ſe couurent eux meſmes du blaſme d'vne ſi longue iniuſtice & qu'ils font gloire d'auoir mal fait, *lætantur cùm malè fecerint & exultant in rebus peſſimis.* Ils ne ſe contentent pas de vouloir continuer vn larcin Sacrilege du bien des pauures : Ils veulent conuertir leurs vices en vertu, faire vn reglement general de leurs abus & rendre leurs fautes communes à tous ceux qui leur ſuccederont dans leurs Bourſes, en quoy ils ſont ſans comparaiſon vn

C†

plus grand preiudice au College & vn plus grand tort au public, qu'ils ne se persuadent de luy auoir rendu de seruice par leurs longues Regences.

Ils finissent leur neufiéme argumentation par vne conclusion qui n'est autre qu'vne repetition de ce qu'ils ont tant de fois estendu, *que l'vnion des Regences & des Bourses a esté iugée si necessaire à la paix & au bien du College, que feu Monsieur Padet n'a iamais manqué de faire* TOVS LES REGENS *Boursiers dés qu'il a vacqué des Bourses, iusque là mesme qu'il en a fait qui n'estoient pas tout à fait de la Prouince portée par le Statut, comme les sieurs Tarin, Girard Abbé de verteüil, Trotin & autres; & il y en a encore auiourd'huy dans le College, comme les sieurs* NOEL ET L'AIR *qui ont esté* REGENS PLVSIEVRS ANNÉES *auant que ledit sieur Padet les fist* BOVRSIERS.

Ils commençoient par vne expression generale & l'on deuoit attendre quelque acte public, quelque Arrest & autorité de Iustice qui eust declaré les Bourses vnies à la Regence, ils finissent par le seul pretendu fait de M. Padet, & alleguent faussement *qu'il n'a jamais manqué de faire* TOVS LES REGENS *Boursiers dés qu'il a vacqué des Bourses*, & pour le prouuer ils apportent vne autre fausseté, à sçauoir *que les sieurs* NOEL ET L'AIR *ont esté Regens plusieurs années auant que ledit sieur Padet les fist* BOVRSIERS.

Le sieur Noël qui auoit esté Boursier Grammairien & Artiste auant que d'estre Regent, fut fait Professeur en Philosophie par Monsieur Padet à la recommandation de Maistre Thomas Fortin, qui estoit lors Sous-Principal, à la S. Remy de l'an 1642. & il est nommé present & Boursier Theologien auec les autres Boursiers Theologiens dans les Comptes de ladite année 1642. rendus le 26. jour d'Auril 1643. d'où il est euident ou qu'il estoit Boursier Theologien auant que d'estre Regent, ou qu'il fut fait Boursier Theologien & Regent en mesme temps, ou pour le moins *qu'il n'a pas esté fait Boursier*, comme il l'a fait escrire & l'a signé luy-mesme *plusieurs années aprés auoir esté Regent.*

Le sieur l'Air fut fait Regent à la S. Remy de l'an 1655. & il assista en qualité de Boursier Theologien aux Comptes de l'année suiuante 1656. rendu le 21. Decembre, partant il n'a pas esté Regent *plusieurs années auant que d'estre Boursier.* On peut juger de ces mensonges manifestes dans ces faits particuliers qui les touchent en leurs propres personnes, qu'elle creance on doit adjoûter à ce qu'ils proposent indéfiniment en des termes vagues & generaux.

On peut leur nier asseurément ce qu'ils auancent, *que Monsieur Padet n'a jamais manqué de faire tous les Regens Boursiers dés qu'il a vaqué des Bourses.*

On ne nie pas toutefois qu'il n'ait fait quelques Regens Boursiers ausquels exemples on oppose qu'il n'a pas creu que les Boursiers en deussent ou voulussent faire vne loy de necessité & comme ils parlent, *vne vnion* ou plustost vne confusion des Bourses & de la Regence, & qu'il n'a jamais entendu d'etruire les Bourses pour rendre les Regens Maistres absolus du College.

On oppose aussi à ce que Monsieur Padet auoit quelquefois pratiqué ce que certainement il a voulu faire valoir plus que sa propre volonté, les Arrests, les actes publics, les Statuts & les reformes de l'Vniuersité qu'il a faits imprimer en l'an 1657. dans la défence de l'Vniuersité.

On n'a jamais fait d'vnion des Bourses & de la Regence, elles sont des-vnies par la volonté des Fondateurs; & le Parlement suiuant cette intention a pris

ſoin de les ſeparer & n'a pas voulu que ceux qui ſont obligez par les Fondations à s'occuper tous entiers à l'eſtude de la Theologie, s'adonnaſſent à enſeigner la Dialectique ou la Grammaire. L'Arreſt de 1536. touchant le College de Bourgongne qui a eſté rapporté en la page 51. de l'Imprimé, porte que ſi le Principal nommoit vn Bourſier Regent, *la Bourſe audit cas eſt declarée vacante*, & ce auec grande raiſon de peur que l'eſtude de Theologie n'empeſchaſt le Regent de faire ſon deuoir de claſſe, & que la claſſe n'empeſchaſt le Bourſier de faire progrez en Theologie.

Il eſt vray que les Fondateurs de quelques Colleges comme de Harcour & du Mans, ont permis que les Bourſiers Artiſtes aprés auoir acquis le degré de Maiſtre és Arts, enſeignaſſent durant trois ans les Arts. Le Statut du Mans porte expreſſément que le Bourſier Artiſte qui Regentera durant ce temps, jouïra ſeulement *de la moitié de ſa Bourſe*. Il n'y a point de Fondateur de College qui ait ſouffert qu'vn Bourſier Theologien enſeignaſt la Philoſophie, la Rethorique, ou la Grammaire durant le temps de ſa Bourſe. Et tant s'en faut qu'il y ait eu jamais vnion de Bourſes de Theologie & de la Regence des Arts que cette imagination eſt directement oppoſée à l'intention des Fondateurs & prohibée par les Arreſts.

On peut remarquer en paſſant que Monſieur Padet n'a point violé le Statut en faiſant Bourſiers des gens qui n'eſtoient pas tout à fait de Normandie, ou plûtoſt qui n'eſtoient point : Normans, il n'eſtoit pas obligé par le Statut de donner les Bourſes aux ſeuls originaires de Normandie, quoy que la pluſpart des Bourſes ſoient affectée à cette Prouince.

Ce qu'ils adjoûtent, *que le* PROVISEVR EST VN HOMME *du dehors du College qui n'y doit prendre ny doubles diſtributions ny gages conſiderables*, a eſté ſuffiſamment refuté dans le premier Chapitre de ces Contredits, & ne fait rien à la queſtion des Bourſes.

Aprés auoir monſtré que les parties n'ont autre raiſon pour pretendre qu'ils doiuent eſtre maintenus dans leurs Bourſes, ſinon parce qu'ils ſuppoſent que le Statut du College d'Harcour n'a point limité le temps de tenir les Bourſes, & qu'il y a eu quelque abus en peu de particuliers, qui les ont retenuës au delà du temps legitime, & meſme juſqu'à leur mort. On paſſe à refuter ce que les parties ont allegué à deſſein de ruïner les raiſons repreſentées dans l'Imprimé pour Maiſtre Thomas Fortin. Ils diſent qu'il a tiré trois conſequences des articles 2.9. & 59. du Statut. La premiere, *que le temps de tenir les Bourſes eſt limité:* La ſeconde, *que le bien qu'on peut poſſeder en les tenant y eſt auſſi limité :* Et la troiſiéme, *qu'il faut que les Bourſiers eſtudient en Theologie & qu'ils ſe faſſent Docteurs.*

Ils attaquent ces trois concluſions l'vne apres l'autre, & diſent *que le Statut ne limite point le temps des Bourſes, qu'au contraire il paroiſt par le 59. article, que ſi dans* DIX ANS *vn Bourſier ne s'eſtoit pas rendu capable d'enſeigner les Sentences, quoy qu'il y euſt lieu de l'obliger à ſortir du College, le Prouiſeur & le Prieur ont le pouuoir de le retenir pour quelque raiſon legitime.*

On auoit bien conclû que le Statut n'a pas voulu que les Bourſes du College d'Harcour fuſſent perpetuelles, & qu'il a limité le temps qu'elles peuuent eſtre

tenuës,& ce temps eſt;comme il a eſté expliqué cy-deſſus, celuy qui eſt neceſſaire au Bourſier Artiſte pour eſtudier & paruenir à eſtre Maiſtre és Arts, ou pour s'en rendre capable,& au Bourſier Theologien ce qui ſuffit de temps pour eſtudier en Theologie, & pour acquerir en l'Vniuerſité de Paris le degré de Docteur en cette Faculté, ou pour ſe rendre capable de l'acquerir, ſi le Bourſier a aſſez d'eſprit pour arriuer à cette capacité, ſans laquelle diſpoſition il eſt dans le pouuoir du Prouiſeur de le mettre dehors.

On parloit generalement des Bourſiers qui ſont tous d'vne égale condition pour ce qui touche la perpetuité des Bourſes, n'y ayant point d'exception de la regle generale des Bourſes, qui toutes n'ont eſté Fondées que pour de paures Eſcoliers, durant le temps de leurs eſtudes, juſqu'à ce qu'ils ſoient arriuez à la capacité d'eſtre Maiſtres ou Docteurs dans les facultez pour leſquelles ils ſont receus Bourſiers. Cependant les parties ne font aucune mention des Artiſtes, comme s'ils n'eſtoient pas Bourſiers. Ils concluent en general que les Bourſes ſont perpetuelles & n'ont point de temps limité par le Statut, & tirent cette concluſion du 59. article du Statut, qui ne doit eſtre entendu que des Bourſiers Theologiens & qui monſtre viſiblement & en termes exprés qu'ils ne ſont pas perpetuels, & qu'ils doiuent ſortir du College, & meſme en eſtre chaſſez s'ils ont manqué à ſe rendre capables du degré dans le temps qui eſtoit lors ordinaire & prefix, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent excuſez par raiſon trouuée ſuffiſante par le Prouiſeur & le Prieur.

L'article eſt conceu en ces termes, *Item quod ſic à principio proficere ſtudeat vt* INTRA SEPTIMVM ANNVM *incluſiuè habilem ſe reddat* AD PRÆDICANDVM *per villam &* LEGENDVM MINORES CVRSVS SVOS, ET SENTENTIAS *anno decimo conſequenter;* ALITER EXPELLATVR, *niſi cauſa legitima excuſetur quæ ſufficiat Prouiſori & Priori domus.* Tous les autres Colleges anciens ont des Fondations affectées aux eſtudians en Theologie, ont le meſme Statut pour le reglement de l'eſtude de Theologie, & la pluſpart dans les meſmes termes.

Pour l'intelligence deſquels il eſt neceſſaire de ſçauoir que les Maiſtres és Arts receus aux Bourſes de Theologie, deuoient employer ſix années pour entendre les leçons de la Bible & du Maiſtre des Sentences, s'exercer a la Predication & eſtre receus a lire leurs cours dans la ſeptiéme année, & prendre le degré de Bachelier apres l'année 7. ils deuoiēt encore trauailler aux conferences, lectures & Predications, & dans la dixieſme lire ou eſtre capables de lire la Bible, & le Maiſtre des Sentences, & eſtre licentiez & prendre le degré de Docteurs. C'eſtoit la forme ordinaire de paruenir aux degrez de Docteur en Theologie, & les lectures qui ſe faiſoient par les Bacheliers qui enſeignoient, n'eſtoient point d'autre matiere, eſtude ou faculté que de Theologie, & ne ſe faiſoient que comme des actes & moyens neceſſaires qui eſtoient lors en vſage pour paruenir aux degrez, comme il ſe voit par la reforme du Cardinal d'Etouteuille de l'an 1452. ou il eſt porté que ſi les leçons ne ſont faites en la maniere qu'il preſcrit, elles ſoient inutiles pour acquerir le degré. *Statutum declarando Statuimus, vt ſi quis Baccalarius ſuum Principium aut Sententias legere per Magiſtros fuerit admiſſus, poſſit in quaternione legere*..... ALIOQVIN TALIS LECTVRA *non illi proficiat quo quomodo* AD GRADVM...

Le

Le Statut du College d'Harcour, ainsi que ceux des autres Colleges veut que le Boursier Theologien se rende capable en sept ans d'estre Bachelier, & en dix ans d'estre Docteur, autrement qu'il soit chassé, si ce n'est que par grace & pour vne excuse qui paroisse suffisante au Prouiseur & Prieur, il luy soit permis de demeurer encore peu de temps pour prendre ses degrez, apres lequel sans doute il se doit retirer. Le Statut du College d'Harcour n'a rien de particulier en ce poinct qui ne luy soit commun auec ceux des Colleges de Nauarre, du Cardinal le Moine, du Plessis, d'Authun, de Maistre Geruais, de Lisieux, des Thresoriers, de Séez, & de saint Michel, en tous lesquels il y a mesme reglement pour la sortie des Boursiers en Theologie, desquels Colleges & de tous les autres qui ne sont pas icy nommez les Boursiers Theologiens sont obligez de sortir quand ils ont acheué le temps prefix par l'vsage de l'Vniuersité pour acquerir le degré de Docteur en Theologie, soit qu'ils s'en soient rendus capables ou non. Et autant de fois qu'il y a eu procez en quelque College que ce soit, le Parlement a tousiours iugé que le Boursier quitteroit sa Bourse apres auoir passé son temps, comme il *paroist par les Sentences*, les Arrests & les Ordonnances rapportez dans les pages *62. 63. 64. 65. 66. 67. 68.* & *69.* de l'Imprimé, ausquels Maistre Thomas Fortin en a joint plusieurs autres en la dixiéme Liasse de sa production.

Il y a sujet d'admirer la hardiesse des parties qui pretendent corrompre & tourner à leur auantage vn article qui est si manifestement contraire à leur pretention. L'article ne porte pas ce qu'ils disent, *Que si dans dix ans vn Boursier ne s'estoit pas rendu capable d'enseigner les Sentences, quoy qu'il y eust lieu de l'obliger à sortir du College, le Prouiseur & le Prieur ont le pouuoir de le retenir pour quelque raison legitime, & partant il y peut bien demeurer à plus forte raison, si dans ce temps-là il s'est rendu capable d'enseigner, & qu'il enseigne effectiuement. D'où ils concluent que* LES BOVRSIERS REGENS *sont plus* DANS L'OBSERVATION DV STATVT EN ENSEIGNANT *de la maniere, qui est auiourd'huy en vsage dans le College, que s'ils acqueroient seulement le nom de Docteurs, comme on fait aujourd'huy sans enseigner.*

Mais le Statut ne porte pas seulement qu'il y ait lieu d'obliger le Boursier *à sortir du College*, il ordonne absolument qu'on le chasse *expellatur*, & le Statut n'entend pas qu'il demeure pour quelque excuse que ce soit, mais pour vne excuse qui paroisse suffisante au Prouiseur & Prieur, & cette excuse ne peut tendre qu'à obtenir vn peu de temps pour prendre le degré que le Boursier n'auroit peu prendre dans les dix années pour des causes & empeschemens iustes, legitimes & raisonnables, & non pas pour recommencer vn second terme & estudier de nouueau en Theologie, mais seulement de peu de durée, & pour acquerir plus de capacité & prendre bien-tost le degré. Ce qui fait voir que le raisonnement des parties qu'ils pretendent tirer à leur auantage est directement contraire à l'article 59. sur lequel ils se fondent. Puisque le Statut veut que le Boursier Theologien qui ne s'est pas rendu capable dans le temps ordinaire porté, ou pour estre Bachelier, ou Docteur, soit chassé, s'il n'est retenu par vne grace speciale, & pour vne raison pertinente, & qui contente le Prouiseur & le Prieur; il s'ensuit que le Boursier Theologien qui

n'est pas excusé, & qui a passé son temps d'estre Bachelier ou Docteur, doit quitter la Bourse & estre mis hors du College.

C'est aussi contre l'intention & les termes du Statut que les parties concluent, que si le Prouiseur a permis à vn Boursier Theologien de retenir sa Bourse quelque temps pour se rendre capable, & prendre le degré de Docteur, à plus forte raison le Boursier peut retenir sa bourse, si dans le temps requis & porté par le Statut il s'est rendu capable d'enseigner, & qu'il enseigne effectiuement. Il est éuident que si le boursier s'estoit rendu capable d'enseigner, il n'auroit pas besoin d'excuse, & qu'il ne pourroit pas estre retenu dans sa Bourse estant capable & deuenu Docteur. Le mesme dereglement de raison se rencontre en la consequence qu'ils tirent de leur fausse supposition que le Docteur pourroit retenir sa bourse & demeurer dans le College afin d'y enseigner la Theologie, ce qui est tout à fait contraire à l'article.

Delà ils concluent contre toute apparence de raison, que s'il estoit permis au Docteur Theologien de retenir sa bourse pour enseigner la Theologie, les boursiers Theologiens auroient plus de droit de retenir leurs bourses à perpetuité pour enseigner les Arts & la Grammaire; on doit raisonner au contraire, que puis qu'il n'est pas permis à vn Docteur en Theologie de garedre sa Bourse pour enseigner la Theologie, il n'y a pas raison de permttre à des boursiers Theologiens de faire vne profession incompatible auec leurs Bourses, d'enseigner la Dialectique & la Grammaire, moins encore à ceux qui ont passé le temps de faire leurs estudes, & de prendre les degrez de Theologie, & moins encore à ceux qui ont passé trois ou quatre fois le temps legitime de retenir leurs bourses.

Le Statut n'a pas voulu, ainsi qu'il est porté par le 12. article, que les Artistes mesmes enseignent les Arts plus de trois ans en retenant leurs Bourses; auec qu'elle horreur le Fondateur auroit-t'il entendu des boursiers se vanter *d'auoir joüy des 20. & 30. ans de leurs Bourses*, sans auoir fait aucun progrez en Theologie sans estre entrez en Licéce, sans auoir fait aucune auance pour deuenir Docteurs, qui n'ont eu d'autres pensées que d'accumuler des biens en dictant tous les ans les mesmes escrits, & enseignant la Grammaire à des enfans; & toutefois ne laissent pas de s'enfler & de s'estimer plus necessaires à l'Eglise & à l'Estat que les plus sçauans Professeurs de Theologie, en disant lors qu'ils contreuiennent directement au Statut, qu'ils *sont plus dans l'obseruation du Statut*, en enseignant la Grammaire, la Dialectique & Physique, & qu'ils sont plus vtiles à l'Eglise & à l'Estat.

Les parties passent legerement sur la seconde conclusion qu'ils disent qu'on a tirée du Statut, *que les Boursiers doiuent estre de pauures Estudians, & que le reuenu qu'ils doiuent auoir est limité*, au delà duquel s'ils possedent quelqu'autre bien, ils ne doiuent pas estre boursiers. A quoy ils respondent, *Que cela se doit entendre eu égard à ce temps-là, ou il faut considerer, que quoy que les grands Boursiers n'eussent que cinq sols par semaine, cette somme leur suffisoit non seulement pour leur nourriture & leur entretien, mais encore pour acheter* DES LIVRES, *& se donner leurs autres necessitez.* Pour faire entendre que la somme de trente liures de reuenu portée par le Statut estoit alors vn

bien confiderable, & eftoit vn reuenu au deffus duquel fi vn eftudiant poffedoit dauantage de bien, il ne pouuoit pas eftre receu bourfier Theologien par le Statut.

Mais cette refponfe des parties ne fait rien contre le Statut, ainfi qu'il a efté interpreté 1. Il n'eft pas vray que le College donnaft au bourfier de l'argent pour acheter des liures & toutes les autres neceffitez, il donnoit pour luy aider à viure fobrement, frugalement & en veritables pauures.

Pour les Liures qui eftoient alors tres-chers & tres-rares auant le temps de l'impreffion, le College ne leur en fourniffoit point en particulier. Il eft porté par l'article 58. du Statut que chacun des bourfiers Theologiens deuoit fe pouruoir comme il pourroit de la Bible & du Maiftre des Sentences. *Pro Theologis fic duximus obferuandum quòd quilibet Bibliam cum Sententiis habeat, fi poterit, bono modo.*

2. Sa Majefté, comme on l'a dit en la page 72. & 73. de l'Imprimé a eftimé le reuenu de 30. liures, non feulement à cent cinquante liures, comme le Parlement l'a autrefois iugé, le Roy y a adjoufté le double, & a liberalement eftimé les 30. liures de reuenu à 300. liures de noftre temps, quoy qu'on ne puiffe pas appeller pauure celuy qui poffede 150. liures : auffi les parties connoiffant la foibleffe de leur raifonnement ont recours à vne vaine diftinction & interpretation des paroles du Statut qui defend de receuoir vn bourfier qui auroit plus de reuenu *en Patrimoine ou en Benefice Ecclefiaftique*, & difent fur ce mot que veritablement les bourfiers ne peuuent pas poffeder plus de 300. liures en benefice ou en Patrimoine, mais que s'ils ont acquis des reuenus de leur trauail qui ne foient pas de benefices, ou de Patrimoine, ils peuuent joüir de leurs bourfes; mais le Statut a compris fous le nom *de Patrimoine* toute forte de bien à l'exception de benefice. Le Fondateur a voulu foulager les pauures eftudians, & non pas fonder des retraites perpetuelles pour des gens qui n'ont autre foin que d'acquerir des richeffes, & qui apres en auoir amaffé au delà de ce qu'il en faudroit pour entretenir vn grand nombre de perfonnes, veulent iufques à la fin de leurs iours manger le bien qui a efté laiffé pour de pauures eftudians.

La troifiéme confequence que les bourfes des Theologiens n'ont efté fondées que pour des eftudians en Theologie qui s'employeroient ferieufement à l'eftude, & à faire tous les actes neceffaires pour paruenir au degré de Docteur, & fe rendre capables de prefcher & de porter la Parole de Dieu dans les Prouinces. Les Regens ne font non plus d'eftat de cette condition du Statut que des autres; ils ne font que repeter leurs pointilleries fur le terme *d'enfeigner*, & non feulement comparer, mais preferer leur profeffion à celle des Docteurs en Theologie. A quoy il feroit inutile de refpondre principalement apres ce qu'on a dit pour fouftenir la premiere confequence.

Le lieu commun qui prouue qu'il faut executer les volontez des Fondateurs, & principalement de ceux des Colleges, n'eft point fi commun qu'il ne s'applique proprement à la queftion des bourfes du College d'Harcour. On n'élude pas aifement les raifons & les authoritez des plus grands hommes de tous les fiecles, des Empereurs & des Roys, leurs Ordonnances, leurs

Loix, & le Iugement des Docteurs tres-pieux & tres-ſçauans par vn trait de raillerie en diſant *que c'eſt vn lieu commun.* Ce que les Loix, les Ordonnances & les Arreſts enjoignent, doit eſtre inuiolablement gardé, & les parties qui y veulent contreuenir ſont d'autant plus coupables qu'ils meſpriſent vn plus grand nombre d'authoritez, & qu'ils violent plus de Loix & d'Arreſts. Si les parties auoient quelque choſe de ſemblable à produire, ils n'auroient pas mis le fort de leur cauſe en des declamations, en des iniures & calomnies outrageuſes contre les viuans & les morts, ils ſe ſeroient abſtenus des cauillations, des chicaneries, des vaines euaſions & des friuoles argumentations & fauſſetez qu'ils ont employez pour ſoûtenir la plus déplorable de toutes les cauſes.

Les Arreſts qui ont eſté produits pour regler les Bourſiers de diuers Colleges, quoy qu'ils ſoient particuliers aux perſonnes & aux Colleges pour leſquels ils ont eſté rendus, ſont conſequence pour tous les autres Colleges de l'Vniuerſité; parce qu'ils ont eſté donnez en conſequence, & pour l'execution des Arreſts generaux & des reformes de toute l'Vniuerſité.

Ce que les parties alleguent que les Bourſiers eurent raiſon de s'oppoſer au don que le Prouiſeur auoit fait d'vne Bourſe de Theologie à Iue Tanquerel, *pour des raiſons priſes de ſa perſonne*, eſt conuaincu de fauſſeté par l'Arreſt du 9. Feurier 1470. par lequel le don de ladite Bourſe fut confirmé, ce qui n'auroit pas eſté ordonné ſi les Bourſiers auoient eu raiſon de s'oppoſer au don du Prouiſeur. Ce qu'ils adjouſtent *que l'oppoſition fut faite pour des conſiderations priſes de la perſonne de Tanquerel* eſt auancé ſans fondement.

Les parties ont retranché du texte des Memoires de Monſieur Turgot rapportez en la page 71. de l'Imprimé, ces paroles conſiderables par leſquelles en exprimant le grand abus qui ſe commet par la longue detention des Bourſes; il ſe plaint *qu'vn ſeul Bourſier tient & occupe autant de temps ſa Bourſe, que deuroient faire quatre ou cinq Bourſiers ſucceſſifs les vns aux autres, & par ce moyen* LE PVBLIC ET L'INTENTION *des Fondateurs eſt* FRVSTRÉE. Cette deſcription n'a pas pleu à ceux qui ſe ſont vantez en cét eſcrit que l'on refute, qu'ils tiennent *depuis 20. & 30. ans les Bourſes de Theologie en ce College*, & qui veulent les y tenir iuſqu'à leur mort. Ils diſent *que Monſieur Turgot* ne parloit pas du College d'Harcour, ny des Bourſiers Regens, & qu'il ſçauoit que les Bourſes ſont perpetuelles dans le College d'Harcour, il ne parloit pas moins du College d'Harcour que des autres, il deſiroit qu'on apportaſt vn ordre general à vn mal preſque general. Veritablement il ne parloit pas alors des BOURſiers Theologiens Regens de Dialectique ou de Grammaire, il euſt parlé plus fortement contre vn abus multiplié que contre vn ſeul deſordre; mais il n'ignoroit pas que les BOURſes ne fuſſent données pour vn temps ſeulement à tous ceux que l'on en pouruoit, il ſçauoit qu'elles ne ſont point perpetuelles, luy qui a chaſſé dés ſon auenement à la charge de Prouiſeur, pluſieurs BOURſiers du College, & depuis encore pluſieurs autres; parce qu'il les iugeoit ineptes & inhabiles à l'eſtude, comme il ſe iuſtifie, tant par les Liures des Prieurs que des Comptes.

On a dit la raiſon en la page 76. de l'Imprimé pour laquelle il a toleré Maiſtre

ſtre François Coulard; pour la meſme raiſon, non pas de la Regence qu'il n'a iamais exercée, mais pour les cauſes qu'il auoit eſté fait *Bourſier ſupernumeraire* deux ans auparauant l'entrée de M. Turgot en ſa charge de Prouiſeur, à cauſe de ſa ſimplicité, de ſon aſſiduité au Seruice de la chappelle & de ſa pauureté. Les parties luy donnent l'âge *de cent ans*, & l'ont dit par deux fois ſans en auoir apporté aucune preuue.

Maiſtre Loüis Benoiſt n'a point eſté Bourſier l'eſpace de 20. ans dans le College, mais ſeulement depuis 1605 iuſqu'en 1620. pendant lequel eſpace de temps il ceſſa quelques années d'eſtre Bourſier, & ne l'eſtoit pas en 1614. comme il paroiſt par ces termes du Compte de la meſme année, *Soluit D. Benoiſt* NVPER SOCIVS *Theologus huius domus.*

On n'examine pas à preſent s'il y a des Bourſiers dans le College d'Harcour qui ſoient ineptes à l'eſtude, ou qui ayent d'autres plus grands vices. Ce ſeroit peu s'il y auoit ſeulement entre les Bourſiers Theologiens des gens mal propres & ineptes à profiter en cette Faculté. Ils ne veulent pas meſme en prendre les Leçons ny les degrez, ils mépriſent la qualité de Docteur, *ils s'eſtiment* en qualité de Logiciens & de Grammairiens plus honneſtes gens, plus conſiderables & plus vtiles à l'Egliſe & à l'Eſtat que les Docteurs en Theologie, *comme on les fait à preſent*, ils les font paſſer en comparaiſon de leur profeſſion *pour des eſprits les plus mediocres*. S'ils n'ont pas tous des Benefices, quelques-vns d'entr'eux en ont & n'y reſident pas, quelques-vns en ont eu pluſieurs & les ont laiſſez, & l'vn d'entr'eux a retenu penſion ſur deux Cures, par ce moyen leurs Bourſes ne ſeront iamais vacantes, en ne prenant des Cures que pour les laiſſer chargées de penſions & ſe perpetuer en leurs Bourſes & dans leurs Claſſes. Les ordonnances n'ont pas preueu qu'on peuſt arriuer à vn ſi grand deſordre. Les autres ſont Laïques, & en vn eſtat d'auoir auſſi-toſt des femmes que des Benefices, & ſi l'on en iuge par les apparences, on peut croire qu'il y en a de mariez.

Maiſtre Thomas Fortin a reconnu qu'il n'auoit pas droit de tenir la Cure de ſaint Chriſtople auec la Bourſe, & auſſi-toſt qu'il l'a connu, il a quitté la Bourſe & la Cure ſans retenir de penſion.

L'exemple de feu Maiſtre Nicolas Quintaine qui ceſſa de receuoir le reuenu de ſa Bourſe & declara *que ſa conſcience* l'empeſchoit de le toucher, puiſque *Dieu luy auoit donné dequoy viure d'ailleurs*, deuroit ſeruir d'inſtruction & d'exemple à ceux qui le rapportent & qui ſont ſans comparaiſon plus riches que luy, ou les doit couurir de honte s'ils ne l'imitent. Ils taſchent toutefois de diminuer la loüange que l'on doit à cette reconnoiſſance de iuſtice & de verité, en diſant *qu'il n'auoit garde apres auoir eſté plus de 30. ans* Bour*ſier, n'eſtudiant & n'enſeignant plus, & en vn temps où il eſtoit Curé de Chaliot de tenir vne* Bour*ſe dans le College*. Ils veulent faire entendre ce qu'ils iugent qu'il n'euſt pas eſté tenu de quitter ſa Bourſe, s'il euſt eſté Regent, & qu'il l'euſt peu tenir ſans eſtudier en Theologie, quoy qu'il euſt dequoy viure d'ailleurs, pourueu qu'en meſme temps il euſt trauaillé à acquerir de plus grands biens par la Regence, & qu'il euſt eſté plus excuſable, plus il euſt joint defautes & deſordres enſemble. C'eſt ainſi qu'en excuſant les autres, ou en

E †

les accusant ils iustifient leurs procedé & la multiplication de leurs desordres. Ils adjoustent contre la verité *qu'il n'estudioit plus*, il n'a cessé d'estudier toute sa vie. La possession de la Cure de Chaliot ne fut pas le motif qui le fist renoncer à la Bourse il estoit paisible possesseur de cette Cure dix ans auparauant sa renonciation à la Bourse. Il n'est pas besoin de chercher d'autres motifs de son action que ceux qu il a luy-mesme expliquez ; parce que Dieu luy auoit donné dequoy viure d'ailleurs.

Les Lettres Patentes du Roy n'ont point esté obtenuës par surprise, mais auec grande justice & connoissance de cause pour oster l'abus qui s'estoit glissé dans le College contre l'intention des Fondateurs par les Boursiers Theologiens qui se veulent perpetuer en leurs Bourses par leur autorité priuée, & par des actes publics. Sa Majesté a pris la peine de se faire lire la requeste, de prédre connoissance du Statut qu'il luy a pleu de confirmer par sa puissance Royale, & d'expliquer ce qu'il a jugé à propos pour confirmer le Statut, regler le reuenu & le temps de faire les estudes, & de prendre les degrez en Theologie, selon l'vsage de nostre siecle & les coustumes de l'Vniuersité de Paris. Les parties se sont opposez à la verification de ces Patentes, sous pretexte que durant l'administration de Monsieur Padet on n'a pas entierement étouffé ce desordre, ils ont recours à leurs imaginations que le Fondateur les eust fauorisez s'il estoit viuant, & opposent des songes à des veritez reelles, & ce qu'ils iugent que le Fondateur auroit fait pour détruire son ouurage, ils menacent le College de ruine si on obserue le Statut, & si les Boursiers Theologiens s'appliquoient à trauailler comme ils doiuent à l'estude de Theologie, ils s'imaginent que s'ils quittoient leurs Bourses ils deuiendroient plus ignorans & moins capables de regenter, comme si le profit de la Bourse estoit toute leur Science & capacité.

Les Boursiers du Cardinal le Moine ne pensent pas leur ceder en merite, & s'il y a eu du déchet en quelque College de l'Vniuersité, on ne le peut pas attribuer à ce que les Regens n'ont pas esté Boursiers Theologiens. Cette qualité n'apporte rien à la perfection d'vn Regent de Philosophie & des Lettres humaines, l'obligation d'estudier assiduëment en Theologie estant directement opposée à l'assiduité requise aux fonctions de la Regence. Les Regens du College d'Harcour qui disent en ce lieu que le College du Cardinal le Moine est à present *desert & deplorable*, deuoient se souuenir que dans le Chapitre de la Communauté, ils ont mis ce College au nombre de ceux qui sont maintenant *les plus celebres de l'Vniuersité.* Il n'y a point de Boursiers Regens dans le College de Nauarre ny en d'autres de l'Vniuersité, qui n'en ont pas moins de celebrité, & n'en sont pas plus mal regis.

Les parties montrent assez ce qu'ils desireroient établir dans le College d'Harcour quand ils disent, *que la Sorbonne n'a peu* RESVSCITER *entierement le College du Plessis qu'en* APPLIQVANT A L'ENTRETIEN DE LA REGENCE LA PLVS GRANDE PARTIE DV REVENV, *dont joüissoient autrefois les Boursiers de ce College.* Ils voudroient qu'on supprimast les Boursiers du College d'Harcour, ou la pluspart, & qu'on n'y en laissast point d'autres que les Regens, & qu'on leur appliquast le reuenu de tous les autres. Il n'est pas

vray qu'on ait osté aux Boursiers du Plessis le reuenu duquel ils joüissoient auparauant, & qu'on l'ait donné aux Regens. L'acte de l'vnion du College du Plessis à la Societé de Sorbonne du 3. de Iuin *1646*. omologué au Parlement le 7. Septembre 1647. sur des Lettres Patentes du Roy porte en termes exprés que ce sera *à la charge* D'ENTRETENIR *des* BOURS*iers dudit College, tant grands que petits, & des* Prouinces *& Facultez de Theologie & des Arts, & autres qualitez requises* AV NOMBRE ET DROITS *de logement, & autres profits, distributions & reuenus de* BOURS*es tels qu'ils leur peuuent respectiuement competer & appartenir par la fondation premiere & ancienne dudit Maistre Geofroy du* P*lessis, & par celle de Maistre Noël Mesl'ean, le tout neantmoins suiuant les Statuts faits pour la moderation & reduction desdites* BOUR*ses, reglemens & Arrests de la Cour sur ce interuenus, & qui pourroient estre faits à l'auenir pour raison & selon l'exigence des temps.* Il est encore remarquable qu'il n'y a aucun Regent du College du Plessis qui soit B*oursier Theologien*, & qu'aucun des Regens ne se mesle de tenir l'œconomie du College, ny d'establir le Principal, ny de mettre les Regens, qui sont mis par le Principal, ainsi qu'il est porté par ladite Lettre d'vnion, auquel ils doiuent obeïr & duquel ils dépendent, comme ils dépendoient du grand Maistre de ce College, conformement aux reglemens de l'Vniuersité & aux Arrests du Parlement, tant en leur institution qu'en leur conseruation, & en toutes les fonctions de leur charge.

Il n'estoit pas necessaire que les parties reprochassent à Maistre Thomas Fortin, qu'il prend pour modele de sa conduite d'autres principaux des Colleges de l'Vniuersité qui ne leur plaisent pas; il a suiuy les mouuemens de sa conscience, l'ordre que feu Monsieur Padet luy donna peu de temps auant sa mort, & quand il auroit negligé son deuoir, il a esté necessité d'y pouruoir par les entreprises des parties contenuës dans le 14. article de leur acte du 12. Feurier *1665*.

Il estoit encore moins necessaire aux parties d'auoir recours à la calomnie, d'inuenter & d'escrire que Monsieur Padet luy a souuent fait des reprimandes, & l'a souuent refusé des prieres instantes qu'il luy auoit faites. Monsieur Padet n'a iamais témoigné que des excez de bonté & d'affection pour Maistre Thomas Fortin, & il a esté tousiours plus disposé à luy procurer toute sorte dauantage que Maistre Thomas Fortin ne l'a esté à l'importuner de ses prieres.

Ces paroles de fiel, de colere, de medisance, & d'imposture marquent la haine & le mépris que des ames basses conçoiuent aisément contre les Superieurs que la conscience oblige à tascher de reduire au deuoir, il ne seroit pas mal-aisé de rendre des veritez pour des mensonges, s'il n'estoit plus à propos de souffrir le mal que de rendre des paroles odieuses.

Maistre Thomas Fortin ne pretend point changer le Statut, il n'a pas demandé au Roy qu'il fust changé, mais qu'il fust obserué. Il est permis aux parties de soupçonner qu'il a demandé, & n'a peu obtenir qu'il fust défendu aux Regens de tenir des Bourses de Theologie, il ne l'a pas demandé, mais il a creu que les Regens ne pourroient pas se dispenser de renoncer à la Bourse

ou à la Regence, & que leur conſcience les y porteroit aſſez ſans qu'il fuſt beſoin d'vne Declaration du Roy pour les obliger à vn deuoir ſi juſte & ſi neceſſaire.

Il n'a point pretendu ſe rendre Maiſtre du College, ſinon conformement au Statut qui l'en a fait & nommé le Maiſtre, & s'il a requis d'auoir l'auis de quelques Principaux des Colleges de l'Vniuerſité, pour regler ſelon leur auis la diſcipline & les differents, il a ſuiuy l'autorité du Parlement qui en de ſemblables conteſtations, a ordonné qu'on s'en rapporteroit à l'auis de deux Principaux.

Les parties en finiſſant leurs remarques ſur les Lettres Patentes du Roy s'emportent en vne longue inuectiue contre Maiſtre Thomas Fortin, ils repetent les iniures qu'ils ont vomies ſi ſouuent contre luy, & adjoûtent quelques fauſſes raiſons, à toutes leſquelles il ſeroit inutile de reſpondre, n'eſtant autre choſe que des repetitions auſquelles on a tant de fois reſpondu. Il n'ignore pas que ceux d'entre les parties qui ont aſſiſté à ſon élection à la charge de Prouiſeur, ne ſe repentent de leur choix, mais il n'eſt pas raiſonnable qu'il reconnoiſſe leur bon office par vn engagement criminel de ſa conſcience, & en trahiſſant ſon deuoir pour leur faire plaiſir. S'ils l'ont choiſi pour l'auoir iugé capable de commettre vne laſcheté, & de laiſſer perir les droits de ſa charge, & voir anneãtir tous les anciens ordres, & la forme de la diſcipline gardée dans le College eſtablie & maintenuë par les deux derniers Prouiſeurs pour recompenſe de leur élection, il ne leur a pas grande obligation de leurs ſuffrages pour auoir conçeu de luy vne ſi mauuaiſe opinion.

Il ſeroit à leur auis vn digne Succeſſeur de Monſieur Padet s'il renonçoit au ſoin qu'il doit prendre pour faire obſeruer les Statuts & les ancieus ordres, & s'il leur liuroit la ſucceſſion de Monſieur Padet & la Maiſtriſe du College, s'il permettoit que la charge de Prouiſeur & Principal fuſt eſteinte en leur faueur, qu'il ne luy reſtaſt que le nom & lombre de la charge de Prouiſeur, & que tous les Regens fuſſent Bourſiers Theologiens, les chefs, les directeurs & adminiſtrateurs de la Communauté des penſionnaires, les Principaux Prouiſeurs & Maiſtres du College, & que les autres Bourſiers fuſſent ſupprimez, pour leur en apppliquer le reuenu; mais il n'eſt pas reſolu d'acheter leur eſtime & leurs loüanges ſi cherement aux deſpends du College, de ſon deuoir & de ſon honneur.

Le fondateur du College d'Harcour n'a donné ſon bien que pour entretenir des Bourſiers eſtudians effectiuement, & n'a fondé des Bourſes de Theologie que pour ceux qui s'appliqueroient entierement à ſe rendre capables & à acquerir les degrez en cette Faculté. Surquoy on a remarqué que les Regens ne font aucune eſtude en Theologie, aucunes diſputes ny actes, & ne ſe mettent point en Licence pour prendre les degrez, & il y en a entr'eux qui n'ont iamais pris vne ſeule Leçon de Theologie, & ainſi ils contreuiennent ouuertement à l'intention du Fondateur, & commettent vn ſacrilege en prenant le bien qu'ils oſtent aux pauures eſtudians en Theologie. Ils reſpondent *qu'ils y ont eſtudié* AVANT *que d'eſtre Bourſiers, qu'ils puiſent la Theologie en ſa ſource, qu'ils ſeroient bien mal-heureux s'ils ne liſoient auſſi ſouuent*

l'Eſcriture

l'Escriture Sainte que les Liures prophanes, *qu'ils font des Catechismes aux enfans par lesquels il paroist qu'ils sçauent de la Theologie*, qu'ils en sçauent autant que Maistre Thomas Fortin encore qu'ils n'ayent pas autant d'esprit. Ils disent qu'il vaut mieux estre *Docte que Docteur*, & ne se contentent pas de le dire, ils le font dire à Maistre Thomas Fortin lequel ils font parler à leur mode, comme il leur plaist.

Ils luy reprochent d'auoir assisté Maistre Nicolas PIERRES ancien Recteur de l'Vniuersité & Regent de Rhetorique du College de Lisieux contre Maistre Gilles d'Ancelle, autrefois Professeur de Rhetorique dans le College d'Harcour, quoy que celui-cy soit son Compatriote, & ait esté de la societé des Boursiers & Regens du College d'Harcour, & qu'il auoit fait plaider *que c'estoit perdre le temps que d'aller aujourd'huy estudier dans les Escoles de Theologie, & qu'on n'y faisoit rien*; en effet que leur trauail de la Regence est plus vtile au public que celuy des Docteurs en Theologie, qu'ils forment les Predicateurs. *Ils laissent à juger*, ce sont leurs termes, *aux personnes équitables & habiles, si instruire la jeunesse à la pieté, leur aprendre les humanitez, la Rhetorique & la Philosophie, & dresser par ce moyen* DES PREDICATEVRS POVR L'EGLISE, ET DES MAGISTRATS POVR L'ESTAT *n'est pas la chose la plus vtile & la plus importante au public qui se puisse faire aujourd'huy dans les Colleges.* Mais toutes ces responses ne font rien à la cause, il faut pour tenir la place d'vn Boursier en Theologie y estudier effectiuement dans les formes pratiquées aujourd'huy dans l'Vniuersité, aller en classe, receuoir les Escrits des Professeurs, entendre leurs Leçons, assister aux Disputes & faire les exercices auec assiduité, se preparer à faire ses actes, les faire dans le temps ordonné, assister & disputer aux actes durant la Licence, & ne s'occuper à aucun autre employ pendant tout le temps de l'estude & de la Licence en Theologie. C'est là ce que demande le Statut, contre lequel il ne faut pas disputer; sçauoir s'il vaut mieux enseigner la Grammaire ou bien plaider des causes, ou estre Vicaire d'vne Parroisse que d'estudier en Theologie, d'en poursuiure la Licence ou de prendre le degré de Docteur. Il n'y a point d'Aduocat, de Medecin, de Vicaire qui ne pense estre aussi vtile au public qu'vn Regent de Grammaire, ou de Dialectique du College d'Harcour; & toutefois il n'y a point d'Aduocat, de Medecin, ny de Vicaire qui puisse raisonnablement pretendre d'auoir droit de tenir les Bourses du College d'Harcour sous pretexte qu'ils sont Chrestiens, & lisent quelquefois l'Escriture Sainte, & des Liures des Peres de l'Eglise.

Le reproche d'auoir assisté Maistre Nicolas Pierres contre Maistre Gilles d'Ancelle, n'a pas deu estre fait contre Maistre Thomas Fortin par des Regens de l'Vniuersité, il n'a pû refuser de se joindre à tous les Principaux des autres Colleges pour soustenir vn Priuilege le plus important aux Regens de l'Vniuersité, & d'auoir preferé en cette occasion l'interest & l'vtilité des Regens aux raisons qu'il auoit d'assister Maistre Gilles d'Ancelle, si sa pretention n'eust point choqué le priuilege de l'Vniuersité.

Ils ne peuuent se defendre d'estre plus riches que le Statut ne l'ordonne pour des Boursiers Theologiens, en reprochant à Maistre Thomas Fortin

qu'il a peu faire quelque reſerue de ſon bien Eccleſiaſtique, ne pouuant pas luy reprocher qu'il en ait fait des profits qu'il a tirez du College, lequel il a ſeruy preſque à ſes deſpens, ou tous les Regens s'y ſont enrichis, quoy qu'il ait plus trauaillé que tous eux pour faire ſubſiſter l'exercice dans le College. Leurs inuectiues contre ſa conduite n'eſt pas leur iuſtification, ils auoüent aſſez que pluſieurs d'eux ſont riches quand ils reſpondent que quelques-vns d'entr'eux n'ont point de bien, ou en ont peu, mais ce peu ſelon leur eſtime eſt beaucoup dauantage que le Fondateur n'a voulu que ſes Bourſiers en euſſent; & on peut conuaincre les autres s'ils nient les acquiſitions de terres & les conſtitutions de rente qu'ils ont faites, ſans mettre en compte les obligations qu'on ne connoiſt pas, les billets & l'argent comptant qu'ils ont pardeuers eux, ou en dépoſt entre les mains de leurs amis.

Pour reſpondre a la recapitulation que les parties ont faite de toutes leurs reſponſes, on a fait voir que les Loix, les Ordonnances, les Arreſts & les reglemens qui ont eſté produits & rapportez dans le 4. Chapitre de l'Imprimé portent tous conſequence contre les Bourſiers du College d'Harcour. On a montré que M. Turgot a luy meſme marqué & cōdamné l'abus inſupportable de ceux qui demeurent dans les Bourſes au delà de leur temps, & qui occupent ſeuls tout l'eſpace qui deuroit eſtre partagé entre pluſieurs qui ſe ſucce-deroient les vns aux autres.

Les parties ont meſme reconnû qu'il a eſté bien eſloigné de croire que les Bourſes fuſſent perpetuelles, puis qu'ils auoüent qu'il a chaſſé pluſieurs Bourſiers, les vns a cauſe des Benefices, les autres pour eſtre mal propres a l'eſtude, qui eſt vn defaut plus excuſable que celuy de faire profeſſion expreſſe qu'on ne veut pas eſtudier.

On a pareillement monſtré qu'encore que Monſieur Padet ait cedé à l'importunité de quelques Regens pour leur donner des Bourſes, il a toutefois lui-meſme cōdamné cette mauuaiſe pratique, & il a eu la penſée d'en purger le College. Il ſe rendit plus ſçauant en cette matiere & il appriſt plus particulierement qu'elle eſt la nature des Bourſes & qu'elle a eſté l'intention de ceux qui les ont Fondées, & des Roys & du Parlement qui les ont maintenuës, lors qu'il fit imprimer la Defenſe de l'Vniuerſité, on ne peut pas douter qu'il n'ait eu cette connoiſſance en voyant les Ordonnances, les Arreſts, les Reglemens, les Statuts & les authoritez des Docteurs dans la Defenſe de l'Vniuerſité, imprimée en l'année 1657. qui ſont les meſmes authoritez, à l'exception d'vn petit nombre, que Maiſtre Thomas Fortin employe maintenant pour l'obſeruation du Statut. Auſſi peut-on remarquer que depuis ce temps-là il n'a donné aucune Bourſe à vn Regent, & qu'il a ſouuent dit aux plus anciens des parties, qu'ils ne deuoiẽt pas retenir leurs Bourſes & que leur conſcience en eſtoit chargée, ſi ſa vieilleſſe & ſon humeur qui craignoit exceſſiuement de choquer ceux auec leſquels il viuoit ordinairement, ſi l'apprehenſion d'entrer en querelle & en procez contre des gens qu'il auoit eſleuez & qu'il connoiſſoit extremement attachez à leur intereſt, outre la multitude des autres occupations qu'il auoit pour toutes les affaires de l'Vniuerſité, l'ont empeſché d'en faire dauantage. Sa tolerance n'a pas oſté la force du Statut, des Arreſts, des Reglemens de l'Vni-

uersité & des Ordonnances Roy aux & n'authorise point contre le droit & la justice, le plus grand abus & desordre qui puisse estre dans les Colleges; quoy qu'on ait montré que le Fondateur du College d'Harcour n'a donné son bien aux Boursiers Theologiens , sinon aux conditions qu'ils fussent pauures & qu'ils n'eussent pas plus de 30. liures de rente à la charge d'estudier incessamment en Theologie.

Les parties continuent à vouloir qu'il n'y ait point de conditions apposées dans le Statut pour posseder les Bourses, ce que si l'on supposoit veritable, les Regens du College d'Harcour n'auroient pas plus de droit de tenir les Bourses que tous les Maistres & Escoliers de l'Vniuersité de Paris, il faudroit disputer & deuiner pour quoy & à qu'elle intention & à qu'elle sorte de gens le Fondateur auoit donné son bien,& en cette sorte de recherche les Regens du College d'Harcour n'auroient aucun Priuilege sur tous les autres hommes.

Ils adjoûtent que s'il y a des conditions dans le Statut , *elles peuuent toutes estre changées, non pas par le Prouiseur seul; mais par luy, par le Prieur & les Boursiers , quand l'vtilité publique le demande, comme il appert par le 83. article.* D'où ils concluent que puisque Monsieur Padet qui peut passer pour vn second Fondateur du College, & qui connoissoit bien l'Vniuersité de Paris, a bien voulu *que les Regens quelque bien qu'ils eussent, tinsent des Bourses dans le College, & y demeurassent toute leur vie*; Maistre Thomas Fortin ne doit pas maintenant changer cet ordre. Ils deuoient prouuer que Monsieur Padet auoit changé & osté les conditions des Bourses posées dans le Statut, & partant que le Statut estoit aboly en cette partie, & que Maistre Thomas Fortin ne pouuoit pas luy donner vne nouuelle vigueur : mais parce qu'ils ont veu qu'on leur demanderoit la conclusion & l'acte de ce changement du Statut, & la permission donnée aux Regens quelque bien qu'ils eussent, de tenir à perpetuité les Bourses de Theologie, au prejudice des pauures estudians en l'Vniuersité, & qu'on ne se contenteroit pas de leurs simples paroles, ils ont reserré la force de leur argumentation, ils se sont contentez de faire entendre ce qu'ils vouloient dire, & ont diuerty le discours à vn autre raisonnement tiré de la tolerance de Monsieur Padet, ausquels on à tant de fois respondu, & l'on soûtient encore qu'ils ne sçauroient jamais monstrer que Monsieur Padet ait declaré par escrit qu'il vouloit *que les Regens quelque bien qu'ils eussent, tinsent des Bourses, & les gardassent perpetuellement, & demeurassent toute leur vie dans le College.* Il a desapprouué & condamné cet abus, bien qu'il ait souffert à regret à l'égard de quelques-vns des parties, & il a fait imprimer dans la Defense de l'Vniuersité les raisons & les pieces desquelles Maistre Thomas Fortin se sert à present pour combattre ce grand desordre. Ainsi il demeure constant que M. Padet n'a point apporté de changement au Statut & n'a pas tâché d'y en apporter ; qu'on n'a jamais deliberé ny mis en question dans le College si on changeroit l'institution du Fondateur, & si on retrancheroit la principale condition pour laquelle le Fondateur a donné son bien.

Au reste il n'est pas vray *que le Prouiseur, le Prieur & les Boursiers soient Fondez en pouuoir de changer toutes les conditions & tous les articles du Statut, quand l'vtilité publique le demande.* On ne peut pas changer les conditions

fondamentales du Statut, ny renuerser l'intention du Fondateur, ny destruire le College, ny changer la condition des Boursiers, ny establir des estudians en Mathematique, en Medecine ou en autre Art, au lieu d'estudians en Theologie, ny substituer des personnes riches au lieu de pauures, ny perpetuer les Bourses contre leur essence & leur nature, qui demandent vn temps prefix. L'article que les parties ont cité, ne porte point que le changement se fasse *pour l'vtilité publique*, qui est vn terme general supposé par les parties, qui voudroient faire croire qu'il est de l'vtilité publique, de l'Eglise & de l'Estat, que le Statut soit changé en leur faueur, & qu'au lieu de Boursiers de Theologie instituez par le Fondateur, on mist en leur place des Regens de Grammaire & de Philosophie, ausquels on donnast de grands appointemens. Le pouuoir de changer quelque chose dans le Statut, n'a esté concedé par le Fondateur que par la seule vtilité du College & de toute la societé des Boursiers, comme porte l'article 83. rapporté en la page 25. de l'Imprimé. C'est donc pour la seule vtilité du College, qu'il est permis au seul Prouiseur d'apporter quelque changement en quelque article du Statut, & non pas pour enrichir les Regens, qui sont estrangers au College, en ruinant & supprimant les Boursiers.

Les parties ont dit exprés pour abaisser la dignité du Prouiseur, & pour flatter la vanité du sieur Noël pretendu Prieur, *que le pouuoir de changer n'est pas donné au seul Prouiseur, mais à luy, au Prieur & aux Boursiers*. La seule lecture de l'article monstre assez que ce pouuoir est attribué vniquement au Prouiseur sur la requeste de tous les Boursiers, sans en excepter vn seul; de sorte que le Prieur n'a point de preéminence ny de Priuilege en ce point, sur le moindre Boursier Artiste & Grammairien. Il peut bien requerir auec les autres Boursiers; mais il dépend du Prouiseur d'accorder ou de refuser la Requeste, comme il le jugera à propos.

Il doit estre constant que le Statut n'a jamais esté changé par aucun Prouiseur dans les conditions necessaires touchant les Bourses, & qu'il n'y a point d'vsage contraire qui doiue preualoir à l'intention du Fondateur. Les Docteurs qu'on dit y auoir demeuré quelque-fois, ou ils estoient seulement sur le point d'en partir, ou estoient tolerez par abus & n'y deuoient pas estre. Le raisonnement que fondent les parties sur ce desordre ne peut estre que vitieux, *que si des Boursiers, disent-ils, de tout temps, sans estre attachez par la Regence, ont demeuré dans le College, mesme aprés qu'ils estoient Docteurs*, LES REGENS A PLVS FORTE RAISON *peuuent y auoir cette qualité qu'ils y ont tousiours euë*. On pourroit leur nier la consequence. Des Boursiers qui ont satisfait au Statut, ont fait le cours de leurs estudes & leur Licence en Theologie, & y ont pris leurs degrez, seroient plus supportables pour quelque temps dans la Bourse, que des Regens qui ont entierement méprisé le Statut, qui n'ont fait aucunes estudes en Theologie, qui ne sont point entrez en Licence & qui declarent publiquement qu'ils se veulent perpetuer dans leurs Bourses, en faisant jusqu'à la fin de leur vie le mestier d'enseigner les Categories d'Aristote, & les regles de Grammaire & de Rhetorique pour s'enrichir. Mais il faut dire que puis qu'on ne peut pas tolerer d'anciens Boursiers, qui sont arriuez au degré de Docteur, à plus forte raison qu'on n'y peut pas endurer des Regens de Philosophie & de Grammaire.

On ne trouue point dans les Comptes de tout temps de l'administration de Monsieur Turgot, qu'il y ait eu aucun Docteur qui ait demeuré Boursier dans le College. Les comptes dans lesquels il est faitmention du sieur *Galot* sont des années precedentes, l'administration de Monsieursieur Turgot, qui luy furent rendus les 14. Septembre & 28. d'Octobre 1599. six mois apres qu'il eut esté fait Prouiseur: il est vray qu'il est encore nômé dans celuy du 27. May 1600. mais depuis ledit sieur Galot n'est plus nômé dans aucun Compte du College.

Quoy que disent les parties *Maistre François Coulard* est mort pauure, comme il auoit toûjours vescu pauure, & Maistre Iean Tortin a toûjours paru pauure pendant sa vie, ensorte que Monsieur Padet meu de compassion & de l'estime de son merite, le nourrissoit la pluspart du temps à sa table, & jamais il n'a sceu qu'aprés sa mort qu'il eust fait quelque acquisition de bien dans son pays, & qu'il eust Fondé vne petite Escole, ce que Monsieur Padet n'a appris que par la lecture de son testament, & quand il l'eut apris ainsi & aprés sa mort, il dit diuerses-fois à ses familiers qu'il ne l'auroit pas souffert joüir de sa Bourse, s'il eust connû qu'il estoit riche.

Maistre Nicolas Quintaine a fait vne action genereuse & Sainte que les parties deuroient imiter, & non pas tâcher d'en diminuer l'éclat & d'en obscurcir la verité. Il n'a pas esté besoin qu'il ait dit en particulier à Maistre Thomas Fortin ce secret de sa conscience, il en a luy-mesme fait vne Confession publique, qui est inserée dans les Regiftres du College, où il est escrit que *Maistre Nicolas Quintaine remercia Monsieur le Prouiseur & la compagnie du reuenu de ses Bourses, rapportant pour excuse sa conscience, laquelle ne luy permettoit pas de tenir la place d'vn estudiant en Theologie, en qualité de Boursier, Dieu luy ayant donné la commodité d'ailleurs.* Il ne dit point qu'il ne pouuoit pas resider dans le College, puis qu'il y demeura toûjours jusqu'à sa mort; mais qu'il ne pouuoit pas tenir la place d'vn estudiant en Theologie, *puis que Dieu luy auoit donné d'ailleurs de quoy viure*, & sur ce point il allegue sa conscience, & le jugement qu'il faisoit qu'on ne peut pas tenir vne Bourse quand on a d'ailleurs de quoy viure. La chambre qu'il retint dans le College ne luy fut pas laissée comme vne partie de la Bourse qu'il quitta entierement, il en tenoit compte à Monsieur Padet aussi-bien que des viures qu'il prenoit de sa Cuisine.

Il ne dit pas comme ont auancé les parties *qu'il estoit nouuellement pourueu de la Cure de Chaliot*; & partant qu'il ne pouuoit estre aussi assidu qu'il le falloit à resider dâs le College. Il ne s'excusa point sur la commodité ou incommodité de resider dans le College, ny sur la residence à sa Cure, il ne fit aucune mention de sa Cure, & il ne pouuoit pas se seruir de ce pretexte; parce qu'il possedoit la Cure de Chaliot dix ans auparauant cette declaration; quoy que les parties ayent escrit le contraire: il ne prist autre excuse que celle du bien qu'il auoit acquis par sa Regence & de son Benefice, ne jugeant pas qu'il fust permis de retenir la Bourse d'vn College à celuy qui a d'ailleurs de quoy viure.

On ne peut pas nier que Maistre Iean Guenon n'eust fait tous ses preparatifs pour se retirer en son pays, sur le Benefice qu'il auoit plaidé plusieurs années, lors qu'il fut surpris par la mort dans le College.

Maistre Thomas Fortin auoit espargné le nom de Maistre Iacque du Cheureul entre ceux qui ont retenu leurs Bourses au delà du temps legitime, les

parties qui veulent faire croire qu'ils luy ont toute l'obligation de la Regence, qui a esté l'establissement de leur fortune, au prejudice de la reconnoissance qu'ils en doiuent à Monsieur Padet, mettent en auant ledit sieur du Cheureüil pour auoir eu, disent-ils, *luy seul plus de bien que plusieurs ensemble des Boursiers Regens*, quoy que le sieur Noël ait trois ou quatre fois autant de bien que ledit sieur du Cheureul en a eu, & pour n'auoir quitté sa Bourse qu'auec la vie. Maistre Thomas Fortin auoit passé sous silence cet exemple pour le respect qu'il porte & les obligations qu'il reconnoist auoir à la memoire du sieur du Cheureul; mais soit qu'il parle ou qu'il se taise, la justice & la verité ne doiuent point receuoir de dommage par l'exemple abusif du sieur du Cheureul. Le Fondateur a declaré son intention à laquelle on se doit conformer. Le Statut est la loy qu'il faut suiure & à laquelle il est juste & necessaire de se tenir.

Les parties pouuoient bien se passer, pour dire vn mot picquant contre Maistre Thomas Fortin, & pour s'esleuer & leur profession au dessus de tous les Docteurs & Professeurs en Theologie, d'attribuer audit sieur du Cheureul vne parole temeraire, qu'il desauoüeroit s'il estoit viuant; ils monstrent leurs sentimens qu'ils attribuent auec fausseté a Maistre Iacque du Cheureul, qui n'a point esté si mal auisé *que de détourner les bons esprits de prendre des degrez*, & de les reseruer pour la Regence des Arts, & de ne conseiller qu'aux plus mediocres de s'adonner à l'estude de Theologie. Selon leur jugement Maistre Thomas Fortin est de ces esprits des plus mediocres, qui ne merite pas d'expliquer les cinq voix de Porphyre, ny de dicter durant vingt-cinq & trente ans les mesmes escrits, & le mesme cours de Philosophie, ny de les expliquer en françois. Il ne meritoit pas d'enseigner les élemens de la langue Latine. La bassesse de son esprit ne le portoit pas à vne plus haute éleuation, que d'estre Docteur en Theologie de l'Vniuersité de Paris, il n'appartenoit qu'aux esprits transcendans & sublimes d'expliquer le Terence & le Ciceron, & d'agiter ses hautes & si necessaires questions des estres de raison.

Mais si l'estime & l'amour de soy-mesme, & si la haine conceuë contre Maistre Thomas Fortin auoit tellement aueuglé les parties que pour se vanter & dire vne injure grossiere à leur Prouiseur, ils n'ayent peu reconnoistre le mal qu'ils commettoient: Est-il possible que des anciens Professeurs de bonnes lettres n'ayent point apperçeu qu'ils offençoient tous ceux qui s'adonnent à l'estude de Theologie, tous les Bacheliers, Licentiez & Docteurs? Et se peut-il faire qu'ayant veu combien ils offençoient de personnes considerables, ils se soient peu resoudre à leur faire plustost cette injure, qu'à retenir vn mauuais mot de colere & de vanité.

On a suffisamment expliqué la conduite de Monsieur Padet & sa resolution d'oster l'abus qui estoit dans les Bourses, depuis qu'il en eut connu l'injustice; le College n'a point fleury par cette pratique abusiue, qui n'a esté que dans le College d'Harcour, & non pas dans les autres qui ont également fleuri. Le desordre tel qu'a esté celuy des Bourses dans le College, n'y a jamais causé de bien, il n'y auroit point à present de diuision, si les Regens n'eussent point esté Boursiers; puis que les autres qui ne sont pas Regens se sont tenus en paix, & les Regens se seroient tenus en leur ordre, & n'auroient fait aucun trouble s'ils n'auoient pas esté Boursiers. Le vice qui est dans le Fondement ruine enfin l'é-

difice si on n'y met ordre, & vn grand abus contre les principales parties du Statut ne peut durer long-temps qu'il ne détruise enfin le College si on n'y pouruoit. *Il* ne faut donc pas imputer à Maistre Thomas Fortin le procez & le trouble du College; mais à ceux qui en ont voulu changer tout l'ordre, & se mettre au dessus du Statut & du Fondateur par leur acte du 12. Feurier 1665. dont le 14. article qui touche les Bourses a esté rapporté en la page 58. de l'Imprimé, & est conceu en ces termes. *Si les anciens grands Boursiers du College qui y ayant Regenté, comme dit est, aprés auoir quitté la Regence, se demettent de leurs grandes Bourses, faire le pourront & demeurer dans ledit College sans rien payer du loyer de leurs chambres pendant leur vie, aussi long-temps qu'ils y voudront demeurer.*

On ne doit pas trouuer estrange si les anciens Regens Boursiers ne veulent pas se souuenir des auertissemens, & semonces que Monsieur Padet leur a fait souuent en des discours familiers, de quitter leurs Bourses, ils ne se souuiennent que de ce qui leur est vtile, ils ont mesme oublié le bien-fait de Monsieur Padet qui les a fait Regens, & ce qu'ils auoient eux-mesmes dit dans le Chapitre de la Communauté que Monsieur Padet par sa Regence de trente années, sçauoir depuis l'an 1612. jusqu'à la S. Remy de 1642. a rendu *le College vn des plus celebres & des plus frequentez de l'Vniuersité.* Ils veulent toutefois s'approprier cette gloire, & n'ont pas honte de pretendre qu'ils l'ont fait deuenir des plus celebres de l'Vniuersité. Ils ne veulent pas que Monsieur Padet ait fait imprimer plusieurs Liures pour la defense de l'Vniuersité, & entr'autres celuy qui fut imprimé en 1657. qui porte pour titre *Defense de l'Vniuersité*, &c. dans laquelle il a inseré des Statuts, des Arrests, des Ordonnances desqu'elles Maistre Thomas Fortin se sert contr'eux pour le Reglement des Bourses: quoy que ceux qui ont assisté Monsieur Padet en ce trauail, en la recherche des pieces & en l'Impression, & qui ont esté témoins & dépositaires de ses intentions, soient encore viuans, & puissent prouuer ce que l'on a dit, par des copies sur lesqu'elles l'Impression a esté faite, & par des acquits de l'Imprimeur, & les mesmes sont témoins du dessein qu'il auoit de faire imprimer le Statut, pour faire mieux entendre aux Boursiers l'intention du Fondateur, touchant l'obligation de quitter les Bourses.

Maistre Thomas Fortin ne peut pas obliger les parties à le croire, mais il n'a pas deu pour cela manquer de rendre au public le témoignage qu'il doit des dernieres resolutions que Monsieur Padet luy a communiquées en sa derniere maladie. Si Monsieur Padet n'a pas declaré ce dessein aux parties, il connoissoit bien qu'ils n'estoient pas d'humeur à s'y rendre; mais bien de s'y opposer & resister à la justice de sa volonté & à l'execution d'vn si loüable dessein, pensée qui est bien verifiée par la resistance que les parties font aujourd'huy au restablissement de ce bon ordre.

Maistre Thomas Fortin a déjà declaré que les parties luy imposent d'auoir dit, qu'il n'auroit pas touché au Chapitre des Bourses, si l'on ne se fust point opposé à toutes les autres choses qu'il pretendoit. Il n'a rien demandé ny remué, il n'a pensé qu'à demeurer en l'estat ou estoit son predecesseur, ce qui n'appartient pas aux parties de luy accorder ou de luy refuser, & ce qu'il ne tient pas de leur grace, mais de son droit.

Lors que Monsieur le Recteur de l'Vniuersité fit sa visite dans le College d'Harcour le 27. Aoust 1665. Maistre Thomas Fortin ne parla point comme les parties luy imposent qui veulent qu'il ait dit, *qu'il n'y auoit point de Boursiers qui ne deussent y estre*, il estoit alors en arbitrage auec les parties deuant Messieurs les Presidens de la Grange, de Bauquemar, & Monsieur Turgot Conseiller, il ne jugea pas qu'il fut a propos de faire plainte de ce desordre deuant Monsieur le Recteur qui en eust pris connoissance, & consequemment des autres differents des parties, ce qui eust causé la rupture du Compromis.

Monsieur Padet n'eust jamais creu, quoy qu'il connust assez les parties, qu'incontinent apres sa mort ils eussent fait l'acte pour abolir tout l'ordre qu'il auoit estably & gardé dans le College, & pour jetter cette maison dans vne horrible confusion; s'il l'auoit preueu il n'auroit pas manqué selon sa prudence ordinaire d'y apporter remede.

La Requeste presentée par Maistre Thomas Fortin ne contient que des veritez necessaires, qui n'ont pas esté exposées pour flatter les parties, ny pour leur faire croire qu'ils seruent l'Vniuersité, quand ils trauaillent *a la ruine*, pour vser de leurs termes, *de l'vn de ses plus florissans Colleges.*

On a suiuy les égarement des parties jusqu'à la fin du Chapitre, où l'on fait voir qu'ils n'ont rien allegué contre les raisons & les authoritez qui ont esté deduites dans le 4. Chapitre de l'Imprimé; qu'ils n'ont pas deu mettre dans leur acte du 12. Feurier que les Boursiers Regens apres auoir Regenté sept ans ou plus, pourroient en quittant la Regence demeurer Boursiers Theologiens, estre Directeurs de la Communauté des Pensionnaires, élire le Principal, & les Regens, & que s'ils vouloient quitter leurs Bourses, faire le pourroient, & demeurer dans le College durant leur vie, ou autant de temps qu'ils voudroient, sans payer aucun loüage de leur logement. Qu'ils n'ont pas raison de s'estre opposez a la verification des lettres Patentes, qu'ils n'alleguent aucune cause pertinente de leur opposition. Que l'abus de deux ou trois personnes qui sont mortes en possedant les Bourses, n'a pas fait de coustume ny de prescription legitime contre le Statut contre les Reglemens de l'Vniuersité contre les Arrests, & contre les Ordonnances. Que les riches ne doiuent point manger le le bien des pauures estudians, & que les pauures mesmes aprés auoir acheué leur temps, doiuent laisser la place libre à d'autres. Que les Boursiers Theoheologiens se doiuent appliquer tous entiers aux exercices de la Faculté de Theologie, sans se charger d'vne Classe. Que les Regens doiuent employer tout leur temps à leurs exercices & profession, & ne se doiuent point charger des Bourses de Theologie, qui requierent vne occupation continuelle à à ouïr les leçons, faire les actes de cette faculté, & doiuent encore moins prendre & retenir les Bourses s'ils n'en veulent pour faire les charges. Qu'enfin les Regens qui ont tenu des Bourses autant de temps qu'il en faudroit pour cinq ou six Boursiers, qui auroient fait leurs estudes & pris leurs degrez, ne peuuent estre excusez d'vn extreme injustice, s'ils s'opiniastrent encore à vouloir retenir les Bourses, sans en auoir fait ny vouloir faire aucune fonction durant leur vie. Signé Thomas Fortin.

Receu par copie le 27. Iuin 1666. signé Noël auec Paraphe.